



**PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DE
SURVEILLANCE DES
OPERATIONS DE VOTE
DU 29 SEPTEMBRE 2016**



PRESENTS	M. REJMAN (MRE), P. PRADEAU (PRA), P. PORCHER (PPO)
REPRESENTES	
INVITES	B. EL GHOZZI (BEL), O. MORET (DTN)
EXCUSE	
ABSENT	

1/ ACCUEIL DES MEMBRES

BEL et OMO accueillent les membres au siège de la Fédération française de football américain (FFFA)

Marc REJMAN, président de la Commission de surveillance des opérations de vote (CSOV), rappelle que les membres ont été convoqués à la demande du président de la FFFA par l'intermédiaire de BEL, Directeur administratif et financier, en application de l'article 22 du Règlement intérieur pour statuer sur la recevabilité des candidatures reçues pour l'élection au Comité directeur de la FFFA.

Il constate la présence de 3 membres et déclare la séance ouverte à 19h30.

2/ DECLARATION DE COMPETENCE

En application de l'article 26 des Statuts de la FFFA, la CSOV statue sur la recevabilité des candidatures pour l'élection du Comité directeur. Les membres de cette commission ont été désignés par le Comité directeur dans sa réunion du 6 juin 2015, en application de l'article 26 des Statuts et de l'article 22 du Règlement intérieur.

Enfin, en application de l'article 22 du Règlement intérieur, le Comité directeur a décidé, pour des raisons d'indépendance, que les membres de la CSOV pouvaient ne pas se licencier à la FFFA.

Par conséquent, la commission se déclare compétente pour siéger et délibérer valablement.

3/ METHODOLOGIE

Avant l'ouverture des courriers recommandés avec avis de réception reçus au siège de la FFFA, les membres de la CSOV relisent l'ensemble des dispositions statutaires et réglementaires liées à la recevabilité des candidatures.

Il est décidé de porter l'analyse :

- tout d'abord sur la conformité des candidatures aux dispositions générales du dépôt de la liste prévues dans l'article 12 des Statuts de la Fédération et 10 du Règlement Intérieur.
- ensuite sur la conformité des candidatures aux dispositions spécifiques aux candidats prévues dans l'article 12 des Statuts et dans l'article 10 du Règlement intérieur.

Les statuts et règlements de la FFFA fixent les conditions de recevabilité des candidatures au Comité Directeur de la FFFA, sans pour autant exiger la présence de certains justificatifs. En conséquence et en l'absence de demandes précises de justificatif, la CSOV laisse à chaque candidat la liberté du mode de preuve de sa qualification, de son statut ou de sa compétence.

4/ CONTROLE DES DISPOSITIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES

Pierre PORCHER constate que les plis n'ont pas été ouverts depuis leur réception et ouvre, en premier lieu, le courrier de la liste menée par Alexandre ROGER.



- Après analyse, la commission constate que cette candidature :

- est bien arrivée en LRAR au plus tard 75 jours avant la date de l'Assemblée générale, à savoir le 23 septembre 2016, au siège de la FFFA, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur.
- comporte 15 titulaires et 4 suppléants, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de la FFFA.
- comporte au moins deux femmes au Bureau fédéral, conformément à l'article L131-8 du Code du Sport.
- comporte au moins 4 femmes au Comité directeur, conformément à l'article L131-8 du Code du Sport.
- comporte au moins une femme en tant que suppléante, conformément à l'article L131-8 du Code du Sport.
- est accompagnée d'un projet de politique générale signée par l'ensemble des membres de celle-ci sans équivoque possible quant à son acceptation, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de la FFFA.
- est accompagnée, pour chaque candidat, d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 12 des Statuts.
- fait apparaître la présence d'un médecin, conformément à l'article 12 des Statuts.
- fait apparaître un joueur de haut-niveau ou ayant été inscrit sur les listes officielles du ministère depuis moins de 5 ans, conformément à l'article 12 des Statuts.
- fait apparaître le numéro de licence en cours de validité de chaque colistiers, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur ;
- ne fait pas apparaître de quelle que manière que ce soit l'âge des candidats ; qu'à ce titre, il est impossible pour la CSOV de vérifier la conformité de cette candidature aux dispositions de l'article 12 des statuts portant règlement de la composition des liste candidates (pas de personnes de moins de 16 ans révolus, pas plus de 4 personnes de plus de 70 ans et pas plus de 4 personnes ayant moins de 18 ans).
- ne fait pas apparaître de quelle que manière que ce soit une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion, tel que prévu par l'article 12 des Statuts ; qu'à ce titre, en l'absence de toute mention dans la candidature, la CSOV ne peut que constater l'absence d'une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion au sein de la liste candidate ;

Sur le fondement de l'article 12 des statuts et de l'article 10 du règlement intérieur de la FFFA, la CSOV déclare la liste déposée par Alexandre ROGER irrecevable.

Pierre PORCHER ouvre en second lieu le courrier de la liste menée par Michel DAUM.

- Après analyse, la CSOV constate que cette candidature :

- est bien arrivée en LRAR au plus tard 75 jours avant la date de l'Assemblée générale, à savoir le 23 septembre 2016, au siège de la FFFA, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de la FFFA.
- comporte 15 titulaires et 4 suppléants, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur.
- comporte de façon aux moins deux femmes au Bureau fédéral et respecte la loi L131-8 du Code du Sport.
- comporte aux moins 4 femmes au Comité directeur, conformément à l'article L131-8 du Code du Sport.
- comporte au moins une femme en tant que suppléante, conformément à l'article L131-8 du Code du Sport.
- est accompagnée d'un projet de politique générale dont la dernière page est signée par l'ensemble des candidats, sans équivoque possible quant à son acceptation, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur.
- est accompagnée, pour chaque candidat, d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques au sens de l'article 12 des Statuts.
- fait apparaître la présence d'un médecin, conformément à l'article 12 des Statuts ; par ailleurs, la CSOV note la production d'un justificatif émis par l'Ordre des médecin.



- fait apparaître un joueur de haut-niveau ou ayant été inscrit sur les listes officielles du ministère depuis moins de 5 ans ; la CSOV note la production d'un justificatif émis par la Direction technique nationale de la FFFA.
- chaque colistiers a fourni la copie de sa licence, permettant à la CSOV de vérifier que chaque licence est en cours de validité, conformément à l'article 10 du Règlement intérieur.
- chaque colistiers a fourni la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport, permettant à la CSOV d'apprécier l'âge de chaque colistiers et d'en valider la composition, conformément à l'article 12 du Règlement intérieur.
- fait apparaître une personne qualifiée en matière de contrôle de gestion, conformément à l'article 12 des statuts ; la CSOV note la production d'une attestation de compétence délivrée par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Sur le fondement de l'article 12 des statuts et de l'article 10 du règlement intérieur de la FFFA, la CSOV déclare la liste déposée par Michel DAUM recevable.

La présente décision est exécutoire dès qu'elle est communiquée aux candidats placés en tête des listes. Elle sera publiée, éventuellement sous forme d'extraits, sur le site internet de la FFFA.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Un tel recours devra obligatoirement être précédé d'une saisine du Comité national olympique et sportif français (CNOSF – 1 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS) aux fins de conciliation, conformément aux dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du sport.

4/ VOTES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le mode de vote à bulletin secret est proposé au Bureau Fédéral.

La CSOV reste dans l'attente d'une proposition du Bureau fédéral sur la désignation d'un scrutateur général.

La séance est levée à 21h.

Marc REJMAN
Président de la CSOV

Pierre PRADEAU
Membre de la CSOV

Pierre PORCHER
Membre de la CSOV